

# PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC) NOUS ALLONS DEVOIR CHOISIR

LE **SNESUP**<sup>FSU</sup> VOUS INFORME

POUR TOUT COMPRENDRE SUR LA

## NOUVELLE MUTUELLE OBLIGATOIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Dès cet automne, nous allons être contacté pour transmettre nos informations personnelles à l'opérateur.

### OBLIGATION D'ADHÉSION

Tous les agents ou contractuels vont devoir abandonner leur mutuelle actuelle et adhérer à la Complémentaire Santé collective de la Fonction Publique.

Sauf **DISPENSE** pour :

- ▶ Les agents en CDD déjà couvert individuellement
- ▶ Les agents ayant **une couverture santé collective** par le biais de leur conjoint
- ▶ Les agents ayant un contrat individuel avant la mise en place du contrat collectif (dispense limitée à 1 an maxi)

Les agents concernés ont donc le choix entre souscrire au contrat collectif de la FP ou faire jouer la dispense. Ils ont le droit de rejoindre à tout moment le contrat collectif.

Vous serez sollicité sur votre boîte mail professionnelle pour faire le choix d'option, de la souscription des enfants, conjoint, justifier d'une dispense...

En cas de non réponse, vous serez affilié d'office.



### AYANTS DROITS

Les bénéficiaires actifs et retraités peuvent faire souscrire, **mais sans participation employeur.**

- ▶ Leur conjoint marié, PACSé ou concubin
- ▶ Leurs enfants et/ou ceux de leur conjoint:
  - S'ils ont moins de 21 ans
  - S'ils ont moins de 25 ans et en études, apprentissage ou au chômage
  - Sans condition d'âge pour les enfants en situation de handicap

**Les ayants droits auront les mêmes options que l'agent.**

### RETRAITÉS

Les retraités peuvent adhérer s'ils sont bénéficiaires du contrat collectif au moment de leur départ.

La cotisation peut monter à **175 % du tarif de base.**

**L'opérateur choisi par le gouvernement pour 4 ans est la MGEN-CNP.**

**Cette nouvelle complémentaire** résulte d'un accord signé par toutes les organisations syndicales de la Fonction Publique (pour participer aux négociations), **mais ne répond pas au mandat de la FSU qui est un remboursement à 100 % par la Sécurité Sociale.**

### LE CONTRAT DE PRÉVOYANCE

**Il n'est pas liée à la complémentaire santé. Il doit être pris en plus.**

Il assure une protection financière en cas d'**incapacité** (complément de traitement en cas d'arrêt maladie à 100% la 1ère année, 80% les 2ème et 3ème années), d'**invalidité** et de **décès**. Ce contrat sera facultatif : les agents ayant une autre couverture seront libres de la conserver, mais dans ce cas ils ne bénéficieront pas de la participation employeur. Les cotisations ne sont pas encore fixées et seront proportionnelles à la rémunération de chaque agent. **La participation de l'employeur sera de 7€/mois.** L'adhésion ne sera ni conditionnée à l'âge, ni à l'état de santé si adhésion dans les 6 mois qui suivent la date d'effet du contrat.

<b>Socle</b>	Remboursement Sécurité Sociale	Remboursement complémentaire Socle obligatoire	Reste à charge éventuel*	
<b>Socle + Option 1</b>	Remboursement Sécurité Sociale	Remboursement complémentaire Socle obligatoire	Option 1 améliore les remboursements des frais d'hospitalisation, d'imagerie, de pharmacie, de séances (psy, ostéo, ...) et les dépassements d'honoraires	Reste à charge éventuel*
<b>Socle + Option 2</b>	Remboursement Sécurité Sociale	Remboursement complémentaire Socle obligatoire	Option 2 = Option 1 + un meilleur remboursement des spécialistes, des actes techniques médicaux, du dentaire, de l'auditif, de l'optique, du nb de séances (psy, ostéo, ...)	Reste à charge éventuel*

\* : le niveau de remboursement de la complémentaire socle obligatoire étant substantiel, le reste à charge peut être nul.

## LE SOCLE

- **La tarification du socle** est basée sur un montant de base appelé **cotisation d'équilibre** et sera prélevé directement sur la rémunération.  
**Notre employeur prend en charge 50 %** de la cotisation d'équilibre (38€\* en 2026, 40€ en 2027 et 42€ en 2028).  
**L'agent prend en charge 20 % de manière forfaitaire (15€) + une part variable selon la rémunération (entre 8€ et 32€).**
- **Les conjoints paient 110%** (100% pour retraités) :  
85€ en 2026, 89€ en 2027 et 93€ en 2028.
- **Les enfants paient 50%** (gratuit si + de 2)

\* : tous les chiffres de cette page ont été arrondis et peuvent évoluer à l'issu du PLFSS







## LES OPTIONS

- Vous pouvez ajouter à votre socle une option.
- **Option 1 : 7€/mois** (notre employeur en paiera 50% soit 4€)
  - **Option 2 : 30€/mois** (notre employeur paiera 5 €)
  - Les conjoints paient 100% du forfait.
  - Le 1er enfant paie 50%, le 2ème 25% et gratuit à partir du 3ème enfant.

## EXEMPLES

- **Cotisation mensuelle pour le socle :**
  - **33€/mois** pour un·e ATER célibataire sans enfant ;
  - **46€/mois** pour un·e MCF 5<sup>e</sup> échelon sans enfant ;
  - **202€/mois** pour un·e MCF milieu de carrière avec un·e conjoint·e et 2 enfants de moins de 21 ans ;
- **218€/mois** pour un·e MCF milieu de carrière qui souscrirait en plus à **l'option 1**, avec son ou sa conjoint·e et 2 enfants de moins de 21 ans (dont 46€ prélevés à la source sur sa fiche de paie et 176€ prélevé sur son compte bancaire avec 4€ de participation employeur sur l'option 1) soit :
  - pour l'agent·e: 53€ (dont 4€ pour option 1) ;
  - pour le ou la conjoint·e: 93€ et les deux enfants: 76€
- **280€/mois** pour un·e MCF milieu de carrière qui souscrirait à **l'option 2**, avec son ou sa conjoint·e et ses 2 enfants de moins de 21 ans (dont 46€ prélevés à la source sur sa fiche de paie et 240€ prélevés sur son compte bancaire avec 5€ de participation employeur sur l'option 2) soit :
  - pour l'agent·e : 76 € (dont 25€ pour l'option 2),
  - pour le ou la conjoint·e: 116€ et les deux enfants: 93€

Pour aller plus loin :

- le diaporama du SNESUP-FSU :  notre dossier :  et nos fiches pratiques : 
- le simulateur de remboursement de la MGEN : 
- l'estimateur de cotisation de la MGEN : 
- les FAQ du ministère :  et le 4 pages de la FSU : 